



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 9834

Texte de la question

M. Jean-Pierre Blazy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA appliqué aux produits pour stomisés inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS). En effet, ceux-ci sont actuellement soumis à une TVA de 20,6 % alors qu'il s'agit d'appareillages de première nécessité pour les utilisateurs, car les personnes qui ont une dérivation urinaire ou digestive sont contraintes de les porter quotidiennement. La directive européenne 92-77 du 19 octobre 1993 relative au rapprochement des taux de taxe sur la valeur ajoutée ne permettant pas l'application de taux inférieurs à 5 %, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de permettre l'application du taux réduit de TVA de 5,5 % aux produits pour stomisés.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a le souci constant d'améliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap. C'est la raison pour laquelle le taux réduit de 5,5 % s'applique à la plupart des appareillages pour handicapés et à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de compenser des incapacités graves. Cela étant, le contexte budgétaire actuel ne permet pas d'étendre l'application du taux réduit à d'autres matériels destinés à compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomisés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Blazy](#)

Circonscription : Val-d'Oise (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9834

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 février 1998, page 619

Réponse publiée le : 30 mars 1998, page 1794